



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 25155

## Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le statut des personnels ouvriers de service et de laboratoire des établissements scolaires du secondaire et plus particulièrement des concierges et veilleurs de nuit. Par circulaire d'application du 15 juillet 1994, le ministère de l'éducation nationale a fixé les nouvelles obligations de service de ces fonctionnaires (soumis jusqu'alors à un horaire dérogatoire de travail de quarante heures trente hebdomadaires). Les conditions d'aménagement de leurs horaires de travail relèvent de l'arrêté du 25 avril 1995. Parmi les personnels ouvriers et d'accueil (OEA), une catégorie particulière reste toujours, malgré les textes en vigueur, soumise à un horaire hebdomadaire dérogatoire en période de présence des élèves de cinquante-sept heures pour les concierges exerçant sur poste double, cinquante heures pour les concierges exerçant sur poste simple et quarante-cinq heures pour les veilleurs de nuit. Pendant les périodes d'activités (vingt-six jours) hors présence des élèves, l'horaire hebdomadaire des concierges est ramené à trente-neuf heures et celui des veilleurs de nuit est maintenu à quarante-cinq heures. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère pour répondre aux attentes de cette catégorie professionnelle et faire cesser cette discrimination.

## Texte de la réponse

Les personnels ouvriers chargés de fonctions d'accueil dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale sont effectivement soumis à un régime particulier d'obligations de service de par la nature même de leurs missions. Chargés de renseigner et d'orienter les personnels et usagers de l'établissement, ils veillent également à la sécurité des biens et des personnes, notamment par des rondes de gardiennage, et ont ainsi un rôle de surveillance important à l'heure où les tentatives d'intrusions dans les établissements deviennent préoccupantes. C'est pourquoi une présence renforcée leur est demandée, assortie d'horaires aménagés qui ont déjà connu en 1994 une réduction importante (respectivement pour les postes simples et doubles, de 5 h 30 et de 7 heures), précisément pour tenir compte des responsabilités leur incombant. En contrepartie, ils bénéficient de la gratuité d'un logement de fonction par nécessité absolue de service. Par ailleurs, ils disposent d'un régime privilégié de congés annuels fixé à 9 semaines de vacances, dont au moins 30 jours consécutifs l'été. Sont déduits de leur temps de travail, les jours fériés ou chômés, lorsqu'ils tombent pendant une semaine d'activité et hors congés des personnels. Ils peuvent également bénéficier de jours de vacances supplémentaires souvent accordés par le chef d'établissement, à l'occasion de la fermeture partielle des établissements pendant les petites vacances scolaires. En pratique, la réalité de leurs congés annuels oscille autour de 11 semaines, alors que le régime de droit commun applicable à toute la fonction publique s'établit à 5 semaines annuelles. Ces postes d'accueil ne sont pourvus que par des agents candidats à ce type de fonctions dans le cadre des opérations de mutation. A ce titre, ils bénéficient de l'octroi d'une nouvelle bonification indiciaire de 10 points, soit 3 313 francs bruts annuels, destinée à prendre en compte les sujétions spécifiques leur incombant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Grasset](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25155

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 8 février 1999, page 707

**Réponse publiée le :** 29 mars 1999, page 1884